

COLLOQUE

GUILLAUME-FRANÇOIS LE TROSNE (1728-1780)

**Itinéraire d'une figure intellectuelle
orléanaise au siècle des Lumières**

M. LE TROSNE, ancien Avocat du Roi,
& Conseiller honoraire au Présidial d'Orléans,
affilié de l'Académie royale des Belles-Lettres
de Caën, honoraire de la Société Economique de
Berne, & membre de la Société royale d'Agriculture
d'Orléans.

16 & 17 novembre 2021

**Centre international universitaire
pour la recherche,
Hôtel Dupanloup, Orléans**

**Informations & programme :
letrosne2021.sciencesconf.org**



Résumé des interventions

Des officiers moyens sous le regard du public. Le bailliage/présidial d'Orléans au XVIIIe siècle

Gaël Rideau

Professeur d'histoire moderne, Université d'Orléans

Cette communication s'attachera au milieu du bailliage/présidial afin de resituer le parcours de Guillaume-François Le Trosne dans une dynamique collective. Eclairé par les travaux d'Alain Duran, ce milieu est finalement peu abordé, à la différence des familles marchandes et d'individualités de grands juristes. Le XVIIIe siècle orléanais apparaît alors surtout comme un siècle de dynamisme commercial et d'ascension, menant parfois jusqu'à l'anoblissement et/ou l'accès à des offices. Le bailliage apparaît alors comme un acteur dans les querelles jansénistes, une constellation d'auteurs reliés au droit et aux publications juridiques reconnues. L'état contemporain des archives n'y est pas pour rien. Au travers du parcours d'un des siens, cette communication cherchera donc à interroger la place de la cour dans la ville.

Monde de la justice et du droit, le tribunal est aussi un corps social porté par des alliances et des hérédités, au sein desquelles le portrait de Le Trosne ressort nuancé, du fait d'alliances multipliées dans le monde du commerce et ouvertes à l'espace parisien. La richesse en est une composante, tout comme la gestion foncière que relèvent les actes notariés. L'implication culturelle du corps est également importante, par les appartenances académiques, les publications, le lien avec les bibliothèques, paysage au sein duquel Le Trosne s'insère comme auteur mais aussi administrateur ou correspondant. Le parcours d'économiste est ici le prolongement d'une activité plus diffuse et partagée. Le principal tribunal est aussi un corps politique, au sens d'impliqué dans la vie de la cité, qui est amené à se prononcer sur la vie municipale, la question de l'assistance, de l'éducation. Cela suppose une participation active, dont la rare correspondance de Le Trosne porte des traces. Il convient ici d'aborder la crise janséniste pour interroger la place du bailliage et de certaines familles de ses membres, comme celle des Le Trosne, dans cette dynamique. Enfin, par toutes ces dimensions (politique, culturelle, sociale et économique), le bailliage/présidial fait pleinement partie de la sphère publique et les conseillers appellent à titre individuel et collectif des jugements, appréciations qui témoignent d'une place éminente, mais aussi discutée au sein de la ville. Les discours de Le Trosne, comme avocat du roi, prennent ici une tonalité toute particulière. Pour approcher ces dimensions, il est nécessaire de rassembler et de croiser des sources éparses, comme des actes notariés, des articles de presse, des correspondances, des catalogues de bibliothèques, des journaux privés. Tout ceci dessine le profil d'un Le Trosne orléanais, saisi dans ses activités et sa dimension sociale, et replacé dans des dynamiques collectives

**Comment un magistrat de province devient physiocrate ?
Une biographie intellectuelle et sociale de Guillaume-François Le Trosne**

**Thérance Carvalho
Professeur d'histoire du droit, Université de Nantes**

Guillaume-François Le Trosne présente la particularité d'être le dépositaire d'un double héritage intellectuel : il est d'abord le disciple de Robert-Joseph Pothier, le plus éminent jurisconsulte de son temps, puis de François Quesnay, le chef de file du mouvement physiocratique. Magistrat converti à la science nouvelle de l'économie politique, il constitue une figure singulière du siècle des Lumières. Notre étude se propose d'éclairer la vie et la pensée de Le Trosne par l'analyse de son itinéraire à la fois intellectuel et social.

Itinéraire intellectuel tout d'abord. Si Le Trosne suscite encore un intérêt près de deux siècles et demi après sa mort, c'est parce qu'une large part de sa vie a été consacrée à la pensée. Le Trosne est un homme de plume dont les temps forts de sa biographie sont marqués par de multiples publications. Son existence intellectuelle ne se confond toutefois pas avec sa bibliographie. Le Trosne évolue dans des sociétés savantes, des académies et des salons. Il y a souvent un décalage important entre l'écriture de ses œuvres et leur édition. De plus, Le Trosne ne se révèle que rarement dans ses textes et sa trajectoire intellectuelle est loin d'être linéaire.

Itinéraire social ensuite. Notre objectif est également d'analyser le parcours de Le Trosne dans l'espace social, sa carrière professionnelle et sa stratégie de distinction dans la République des Lettres. En effet, Le Trosne n'aurait pas été Le Trosne sans sa provenance et son cheminement dans la société française du XVIII^e siècle. Étudier sociologiquement son itinéraire contribue à mieux comprendre les conditions propres à la production de ses idées politiques, juridiques et économiques. Par cette double approche, nous souhaitons éviter une forme d'« illusion biographique ». La vie d'un auteur ne peut se résumer à l'enregistrement des années vécues sous la forme d'un récit. Toute existence humaine étant par essence discontinue, il s'agit de se pencher sur les permanences et les ruptures en tentant de les expliquer autant que nous le pouvons. La vie et l'œuvre de Le Trosne ne se comprennent pas seulement en raison de l'esprit du temps mais aussi en raison de son milieu social et des positions qu'il a successivement occupées dans la société.

En somme, nous tenterons d'établir l'*ethos* formant le socle intellectuel et social de Le Trosne. Seule une telle étude permet de saisir pourquoi et comment un discret magistrat de province choisit de rejoindre les rangs d'un ambitieux groupe d'intellectuels qui entend faire retentir dans toute l'Europe les vérités de la « science nouvelle » de l'économie politique.

Vagabondage et mendicité : le regard de Le Trosne

Michel Pertué

Professeur émérite d'histoire du droit, Université d'Orléans

Les transformations de l'agriculture et la croissance de la population produisent, dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, une augmentation du nombre des vagabonds et des mendiants dont l'enfermement a déjà montré ses limites à la fin du règne de Louis XIV. Le gouvernement sollicite entre autres l'avis des sociétés d'agriculture pour y porter remède. Celui de la société d'Orléans, rédigé par G.-F. Le Trosne, va connaître une certaine publicité et jouer un rôle dans les prises de décision. Publié anonymement à Soissons, en 1764, sous le titre *Mémoire sur les vagabonds et les mendiants* (76 p. in-8°), le texte de Le Trosne n'apporte sur le fond aucune innovation majeure au discours traditionnel sur le vagabondage et la mendicité. Son originalité tient essentiellement à son centrage sur les campagnes et à la sévérité de ses solutions : la peine des galères à vie, avec flétrissure au visage, dès la première arrestation, pour les vagabonds, et une stricte surveillance des mendiants domiciliés. Après l'examen du constat dressé par Le Trosne sur les « maux infinis » du vagabondage et sur l'insuffisance des moyens employés jusqu'alors pour le combattre (chap. I et II du mémoire), on analysera ses solutions pour le supprimer (chap. III du mémoire) et pour maintenir la mendicité locale dans des bornes acceptables (chap. IV du mémoire).

Le Trosne explique essentiellement le vagabondage par la fainéantise, le goût pour l'oisiveté et le libertinage. Absente dans l'examen des causes, l'économie n'apparaît que dans celui des conséquences : les vagabonds, comparés à des « insectes voraces » sont « le fléau le plus terrible de l'agriculture » Le Trosne ne cherche pas à régler une question sociale, mais un problème d'ordre public. Si les formes classiques de la protection de l'ordre social dans les campagnes ne garantissent plus la tranquillité et la sûreté des cultivateurs, la cause principale tient pour Le Trosne à la multiplicité, à la fluctuation et la clémence des lois depuis la fin du XVII^e siècle. Il est maintenant nécessaire d'aller plus loin et d'interdire un genre de vie criminogène.

Pour y parvenir, Le Trosne préconise d'obliger les vagabonds à prendre un emploi sous peine d'être condamnés aux galères à vie, dès la première arrestation. Il se défend de proposer un moyen trop violent puisqu'il lui paraît au contraire adapté aux caractères et à la qualité du vagabond (bestialisé et désaffilié par l'errance), conforme à l'intérêt de la société (élimination d'un danger social) et salutaire pour le présent et l'avenir. Le Trosne, qui sous-estime le volume réel du vagabondage, est persuadé qu'il disparaîtra en trois mois. Il croit qu'on a toujours besoin de bras dans les campagnes, mais il envisage, en cas, l'emploi éventuel des condamnés en surnombre, considérés comme des *servi poenae*, à des travaux publics. Pour procéder aux arrestations et remédier à la faiblesse des effectifs des maréchaussées, Le Trosne sollicite la participation de la population. Sur ce point, comme sur d'autres, son plan néglige beaucoup d'obstacles.

Celui qu'il consacre aux mendiants domiciliés est pour lui moins important, détachable du précédent et amendable. Après avoir posé le principe général de l'interdiction de la mendicité, il prévoit des degrés dans les peines pour les mendiants valides. Pour les mendiants invalides, il rejette l'idée d'une organisation locale de l'assistance qui suppose un impôt et il se résout

donc à tolérer la mendicité des pauvres invalides en organisant son strict contrôle par le moyen de certificats et de marques.

Sans une remise en cause de l'organisation sociale et à défaut d'un effort financier important qui est inenvisageable, le recours à des sanctions exemplaires est sans doute la seule issue possible pour faire face au flot montant du vagabondage. Le Trosne tient donc un pur discours d'ordre, mais dépourvu de toute coloration religieuse et sans ouverture sur la bienfaisance et la philanthropie, à la différence de beaucoup de ses amis physiocrates. Ses idées vont être en partie suivies dans la déclaration du 3 août 1764. Le gouvernement la complétera par l'arrêt du Conseil du 21 octobre 1767, et ces deux textes vont servir de cadre à une féroce répression pendant plusieurs années.

La justice criminelle selon Le Trosne

Jacques Leroy

Professeur émérite de droit privé et sciences criminelles, Université d'Orléans

Dans ses « *Vues sur la justice criminelle* » Guillaume-François LE TROSNE livre une analyse critique de la justice pénale au XVIIIème siècle issue de l'Ordonnance criminelle de 1670 à partir d'une réflexion sur ce que doit être une législation et une justice pénales idéales, c'est-à-dire une législation qui « se puise dans la Justice primitive », soit « dans le Code de la nature où l'homme la découvre distinctement en faisant usage de son intelligence », et un pouvoir de juger qui doit être confié à des magistrats dans la dépendance continuelle de la loi, préservant ainsi le justiciable de tout arbitraire. Contemporain de Cesare BECCARIA, Joseph Michel SERVAN, Robert-Joseph POTHIER (dont il fut l'élève) et Daniel JOUSSE, Guillaume-François LE TROSNE s'inscrit dans cette philosophie des Lumières pour laquelle le droit naturel, fondé sur la nature humaine, doit conduire l'action de tout législateur. Ce discours de cent-quarante pages, l'un de ses cinq discours qui composent son ouvrage « *De l'ordre social* » (1777), n'est pas à mettre sur le même plan que les écrits de POTHIER et de JOUSSE sur la justice criminelle. POTHIER (*Traité de la procédure criminelle, 1777*) s'adresse avant tout à des étudiants tandis que JOUSSE (*Traité de la justice criminelle de France, quatre volumes, 1771*) associe législation, théorie doctrinale et pratique judiciaire, livrant ainsi un ouvrage didactique et approfondi de droit pénal et de procédure pénale ayant vocation à intéresser un large public, notamment les praticiens du droit. Le « Discours » de LE TROSNE, en droite ligne des idées développées dix ans auparavant par Joseph-Michel SERVAN, lui-même magistrat, dans son « *Discours sur l'administration de la justice criminelle* », se veut essentiellement synthétique et mettre en lumière successivement les fondements (I) et les finalités (II) de la justice criminelle afin d'en extraire les principes fondamentaux autour desquels toute justice pénale doit se rattacher.

S'agissant des **fondements de la justice criminelle**, ils sont au nombre de deux : *l'ordre social et la souveraineté*. L'ordre social parce qu'il fait naître la responsabilité pénale en permettant que des atteintes à des particuliers soient considérées comme lésant également l'intérêt de la société toute entière. La souveraineté, parce qu'elle seule peut légitimer toute action étatique : législative, exécutive et judiciaire. La souveraineté, distincte de la tyrannie et du despotisme, est la forme qui donne l'être à l'État écrivaient les anciens auteurs. Appliquée au droit pénal, elle signifie que celui-ci doit être construit par le corps social pour sauvegarder sa cohésion (d'où le principe de légalité, source de toute incrimination et de procédure). Elle explique aussi pourquoi les poursuites pénales doivent appartenir exclusivement à l'État par l'intermédiaire de ses représentants (d'où la distinction entre l'action publique pour l'application des peines et l'action civile aux fins de réparation du préjudice individuel). En mettant l'accent sur le concept de souveraineté, LE TROSNE donne au droit pénal une dimension politique qui fut masquée à la fin du XIXème siècle par les écoles de criminologie et redécouverte peu après dans les anciens traités de droit pénal s'intéressant aux sources du droit de punir et du pouvoir de punir.

Pour ce qu'il en est des **finalités de la justice criminelle**, il s'agit de juger l'auteur de l'acte attentatoire à l'ordre social dans le respect des principes d'impartialité et de loyauté lors de la recherche des preuves de la culpabilité. Dans cette *quête de la vérité judiciaire*, le respect d'un formalisme procédural est une garantie pour le citoyen. Le magistrat instructeur doit agir avec droiture et délicatesse aussi bien à l'égard des témoins qu'à l'égard de celui qui est poursuivi. En quelque sorte le magistrat doit se montrer vertueux. La question se pose d'ailleurs de savoir si une collégialité au niveau de l'instruction ne serait pas plus protectrice de la vérité recherchée.

Quant au recours au serment ou à la torture, institutionnalisées par l'Ordonnance criminelle de 1670 pour arracher les aveux du criminel, présumé coupable, LE TROSNE ne peut évidemment qu'y être opposé avec la même détermination qu'un BECCARIA ou un VOLTAIRE. Puis vient *le temps de juger*, c'est-à-dire de peser les charges recueillies au cours de l'information judiciaire, d'écarter la certitude humaine pour ne s'attacher qu'à la certitude juridique. Les peines encourues que peut prononcer le magistrat doivent être proportionnées à la gravité de l'acte, déterminées, exemplaires, fixes afin d'éliminer tout arbitraire du juge. Le législateur napoléonien reprendra ces principes. Certains de ces principes directeurs, tant au cours de l'instruction qu'au moment du prononcé de la peine, orientent encore notre procédure pénale contemporaine.

Une « révolution si désirable ». La réforme de l'administration locale selon Le Trosne

Anthony Mergey

Professeur d'histoire du droit, Université Paris II Panthéon-Assas

Dans les dernières années de l'Ancien Régime, le pouvoir royal prend réellement la mesure des enjeux et de la nécessité d'une réforme administrative. Cette appropriation de la question administrative devient réalité à la fin des années 1770 à travers une expérience portée par Necker, vite avortée. Il faudra attendre 1787 pour qu'un autre projet ministériel voie le jour sous l'impulsion de Calonne puis Loménie de Brienne, qui prendra la forme de l'édit du 23 juin 1787. Or, l'idée que le salut de la monarchie passe notamment et nécessairement par une réforme administrative n'est pas nouvelle. Portée d'abord avec les aristocrates libéraux dans le sillage de Fénelon et Saint-Simon, relayée par d'Argenson et le marquis de Mirabeau, cette idée est portée et développée dans les années 1770 par les physiocrates, dont Le Trosne. Il est l'auteur d'un volumineux ouvrage, rédigé en majeure partie au cours de l'année 1775, qui s'intitule *De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt*, et qui ne paraîtra dans sa version complétée et définitive qu'en 1779. Dans l'esprit du *Mémoire sur les municipalités* de son acolyte Du Pont de Nemours, Le Trosne propose un plan de réforme rationnel et détaillé. Il insiste sur la vocation naturelle des corps administratifs à être maîtres de leurs affaires locales et à être associés à l'indispensable réforme fiscale que doit connaître le royaume. Le recours à la décentralisation (terme certes anachronique) – cette « révolution si désirable » selon Le Trosne –, a donc avant tout pour but la cohérence de l'administration générale du royaume qui passe nécessairement par la rationalisation du système fiscal, ce qui implique une participation active des citoyens et de leurs représentants aux différents échelons de la pyramide administrative et ne pourra que contribuer au bon fonctionnement du royaume. Soucieux, à la fois, de combattre l'omniprésence et l'omnipotence du pouvoir central et de ses représentants sur les affaires intérieures du royaume et de s'écarter du régime existant dans les pays d'Etats, Le Trosne se démarque par un projet d'une envergure certaine qui s'inscrit pleinement dans un plan de régénération du régime monarchique. Cette communication se propose de revenir sur les enjeux de la réforme administrative dans la seconde moitié du siècle des Lumières et d'évoquer les principaux points du projet de Le Trosne.

Le Trosne et la question fiscale

Cédric Glineur

Professeur d'histoire du droit, Université de Picardie-Jules-Verne

La doctrine fiscale de Le Trosne, très classique, s'inscrit dans celle proposée par les principaux penseurs de l'École et elle consiste à réformer l'ensemble du système fiscal tel que la monarchie l'a développé depuis le Moyen Âge. Les physiocrates souhaitent d'abord supprimer tous les droits indirects et la Ferme générale chargée de les percevoir pour le compte de l'État.

Ils suggèrent ensuite de remplacer l'ensemble des impôts directs perçus sur les personnes par un impôt levé sur la terre et, plus exactement, sur son produit net, calculé en retranchant de la valeur de la récolte le coût des semences et des instruments agricoles. Le Trosne n'innove en rien sur le fond. Son grand apport à la doctrine fiscale de l'École est le pragmatisme.

C'est là toute son originalité car il ne se contente pas de concevoir une simple théorie de l'impôt, il échafaude un plan très précis pour mettre en œuvre les réformes proposées, ce que n'avaient pas fait les physiocrates avant lui. L'objectif de ce plan est de permettre à l'État de rembourser sa dette, préalable indispensable à la mise en place d'un impôt réel et unique grâce à une administration locale elle-aussi profondément remaniée.

Le Trosne et la gestion de la dette publique

Joël Félix

Professeur d'histoire moderne, Université de Reading

Comme tous les partisans de Quesnay et de la physiocratie, la vie de Le Trosne a été dominée par la volonté d'apporter des solutions neuves, en l'occurrence rationnelles selon l'expression de Philippe Steiner, aux problèmes moraux et aux passions politiques qui divisaient ses contemporains.

A cet égard, le contexte général dans laquelle s'est développée l'oeuvre écrite de Le Trosne, publiée entre 1764 et 1779, est celui du retour des grands conflits internationaux opposant la France à l'Angleterre, et leurs alliés. Au point de vue domestique, ces guerres ont notamment vu resurgir la question de la dette publique, à peu oubliée depuis la banqueroute de Law (1720). Selon l'analyse de Michael Sonenscher, la dette a été l'aiguillon de réflexions importantes, notamment au sein de l'école physiocratique, portant sur la décadence des organisations sociales et les conditions de leur pérennité. Pour sa part, Loïc Charles, a émis certaines réserves en exposant que si la dette avait vivement préoccupé le marquis de Mirabeau, l'inquiétude de ce dernier n'était généralement pas partagée par les principaux disséminateurs de la théorie de l'ordre naturel et physique des sociétés.

Ce colloque est l'occasion de revisiter, d'une part, les interactions dialectiques entre la gestion de la dette publique et la formation de la théorie physiocratique, et d'identifier, d'autre part, d'éventuelles singularités dans les écrits de Le Trosne concernant la dette.

Le Trosne, observateur des événements internationaux

Claude Michaud

Professeur émérite d'histoire moderne, Université de Paris I-Panthéon-Sorbonne

En 1775, Le Trosne a vendu sa charge d'avocat du roi, ce qui lui donne tout le temps nécessaire pour peaufiner ou rédiger ses œuvres. En 1777, il publie ses deux traités magistraux, *De l'ordre social* et *De l'intérêt*, par rapport à la Valeur, à la Circulation, à l'Industrie et au Commerce intérieur et extérieur. En janvier de la même année, une petite brochure paraît sous le titre *Réflexions politiques sur la guerre actuelle de l'Angleterre avec ses Colonies, & sur l'état de la Russie*. L'association des futurs États-Unis d'Amérique et de l'empire des tsars, ne laisse pas de surprendre. Que Le Trosne s'enthousiasme pour la révolte américaine va de soi. Voilà « une grande Nation agricole », « qui a changé des déserts en territoire fertile », qui se révolte pour l'exercice des droits de la propriété et de la liberté des échanges, tous droits niés par la métropole qui soumet ses colonies au système de l'exclusif, que Le Trosne a dénoncé longuement dans le chapitre IX de *De l'intérêt social*. Sans transition, Le Trosne passe à la Russie de Catherine II qui par une révolution lente conduit son empire à la civilisation. Et de faire l'éloge des établissements utiles, des sages institutions et du projet d'un code de lois, le fameux *nakaz*, que l'Europe attend avec impatience. Le Trosne est ici, comme ses amis et correspondants physiocrates, mais aussi comme nombre de grands noms des Lumières (Voltaire) un partisan du despotisme éclairé qui met toute sa confiance dans un souverain absolu, « instruit, courageux & porté aux grandes choses ». Rappelons le séjour en Russie d'un autre grand physiocrate, Lemercier de la Rivière, et celui de Diderot qui se voulut le conseiller de l'impératrice. Le Trosne ne méconnaît pas les difficultés du processus civilisationnel, l'immensité du territoire –attachons-nous d'abord à l'Europe- et le servage, état contre nature, qu'il faudra réduire progressivement.

Guillaume Le Trosne publie dans des journaux

Jean-Pierre Vittu

Professeur émérite d'histoire moderne, Université d'Orléans

Un dépouillement des catalogues de bibliothèques, des sites internet et des revues du XVIII^e siècle permet de réunir une trentaine de textes de Le Trosne de genres variés. En effet on y compte des allocutions suivies d'imprimé comme le Discours sur l'état actuel de la magistrature (1764) ; des articles de revues, ainsi la Lettre sur la cherté des grains (Journal du commerce, septembre 1765) ; des brochures, La Liberté du commerce des grains toujours utile (1766) ; aussi bien que des livres, telles les Lettres à un ami sur les avantages de la liberté du commerce (1768).

Toutefois, une telle typologie qui place la « forme livre » au sommet d'une hiérarchie efface les circonstances et les stratégies de divulgation de ces textes qu'une chronologie de leur parution met en lumière. Apparaît alors la prépondérance des articles de revues qui, de plus, forment un groupe de 1764 à 1767, période précédée par l'édition de trois mémoires, et suivie par une demi-douzaine de brochures plus ou moins volumineuses.

Cette concentration des collaborations aux journaux qui reçurent des textes de physiocrates (la Gazette du commerce, le Journal de l'agriculture, et les Éphémérides du citoyen) suggère d'envisager l'éventuelle stratégie de leur publication, qu'il s'agisse de la nature des revues qui les accueillirent, de la forme de ces articles, ou de leurs relations avec les autres ouvrages de leur auteur.

Cette étude qui applique aux ouvrages de Le Trosne le concept de « publication » (cf. Christian JOUHAUD et Alain VIALA (dir), De la publication, Paris, 2002) vise à éclairer les relations entre les diverses formes de divulgation de ses idées empruntées par cet auteur, et leur signification dans l'entreprise des physiocrates.

L'analyse physiocratique de la monnaie : une réévaluation

Patrick Villieu

Professeur de sciences économiques, Université d'Orléans

Maxime Menuet

Maître de conférences en sciences économiques, Université d'Orléans

Peu de travaux se sont spécifiquement consacrés à l'analyse physiocratique de la monnaie. La plupart des historiens et économistes considèrent que les Physiocrates ne se préoccupent de la monnaie qu'à travers sa fonction d'intermédiaire des échanges, et négligent la fonction de réserve de valeur. Cette négligence est cependant énigmatique, car, pour les Physiocrates, la monnaie est métallique, et de ce fait stockable. Dans cet article, nous défendons la thèse que l'analyse monétaire des Physiocrates recèle une contradiction interne entre (i) leur vision de la circulation des richesses, dans laquelle la monnaie n'est ni l'objet du commerce, ni même un ustensile indispensable, et (ii) leur doctrine du droit naturel, qui fait de l'existence d'une monnaie marchandise l'élément nécessaire à l'égalité des échanges. En tant qu'intermédiaire des échanges, Quesnay et ses disciples reconnaissent que la monnaie peut être remplacée par du papier. Toutefois, pour respecter le principe d'un échange « valeur pour valeur égale », la monnaie doit être faite de métal précieux, comme l'affirme avec vigueur Le Trosne, le principal artisan de la doctrine monétaire physiocratique. Les Physiocrates ignorent donc le rôle de réserve de valeur de la monnaie ; non par méconnaissance de ce rôle, mais de manière voulue et assumée, parce que cette ignorance, seule, leur permettait de lever cette contradiction. Il s'agissait pour les Economistes de faire de la détention monnaie un élément indésirable et d'en exclure la présence dans leur modèle.

Le Trosne, partisan de la liberté du commerce des grains

Jean-Daniel Boyer

Maître de conférences en sciences économiques, Université de Strasbourg

Notre communication revient sur les différents écrits de Guillaume-François Le Trosne relatifs à la liberté du commerce des grains. Elle cherche à souligner leur originalité par rapport aux écrits de la science du commerce française et leur contribution à la progressive élaboration des principes physiocratiques.

Le Trosne est d'abord un promoteur de la liberté du commerce des grains (1764-1765). Il commente et rend compte du Tableau économique (1764). Il est ainsi vulgarisateur et propagateur des principes de Quesnay. Il promeut la liberté intérieure et extérieure du commerce des blés ainsi que la nécessaire concurrence entre les voituriers. Celles-ci permettront la stabilisation et l'augmentation du prix des grains comme l'avènement du bon prix, conditions nécessaires à la prospérité du royaume. La liberté du commerce des grains, et par extension des denrées agricoles, sera en effet une condition essentielle à la croissance des avances agricoles et du produit net.

A partir de 1765, Le Trosne adopte une attitude sensiblement différente. Il est désormais défenseur d'une liberté du commerce des blés remise en cause par des adversaires plus nombreux et par un contexte économique défavorable. Il explique pourquoi les effets de la liberté ne se sont pas fait sentir et critique les prohibitions souhaitées par les partisans de la science du commerce (1768) tout en remettant en cause le système qu'ils défendent. Il montre que la science du commerce promeut un système favorable aux négociants mais contraire à l'intérêt général du royaume.

Après 1768, la justification de la liberté du commerce des grains prend progressivement les traits d'une légitimation fondée sur les lois naturelles tout en promouvant le « Laissez-faire, laissez passer » (1768 : 168). Il s'agit dès lors d'affirmer les lois décelées par la « Science économique » (1768 : 7-8) et de généraliser la liberté à l'ensemble des commerces de marchandises afin d'affirmer le bon ordre, celui de la nature, de l'humanité et de la fraternité ; celui de la paix, de la concorde et de la prospérité générées par le commerce libéré.

La critique de la pensée économique de Le Trosne par ses contemporains

Gérard Klotz

Professeur émérite de sciences économiques, Université Lumière Lyon 2

On sait que Guillaume-François Le Trosne s'est principalement intéressé au début de sa carrière à des questions juridiques et de politique internationale. Ce n'est qu'après avoir contribué, comme membre fondateur, à la création de la Société royale d'agriculture de la généralité d'Orléans en 1761 ou 1762, qu'il publie en 1764, alors âgé de 36 ans, une allocution prononcée l'année précédente intitulée *Discours sur l'état actuel de la magistrature et sur les causes de sa décadence*.

Dans ce texte, Le Trosne élargit son propos à l'économie politique au moyen de notes très développées. C'est ce qui a intéressé Du Pont (Voir la « Notice abrégée. An. 1764 » dans les *Éphémérides du Citoyen ou Bibliothèque raisonnée des Sciences morales et politiques*, 1769, Tome troisième, A Paris, chez Lacombe, p. xx-xxj) car, en quelques pages très denses, Le Trosne synthétise l'analyse économique qui l'anime et qui lui servira dans les débats qui l'opposeront à différents adversaires : il s'agit de la physiocratie.

En effet, dans ce texte, on trouve de nombreuses allusions tout à fait explicites à cette doctrine avec, bien qu'il ne soit pas nommément cité, un développement consacré à « un homme de génie profond et pénétrant ». Il s'agit évidemment de François Quesnay, maître de la secte des économistes et auteur du « tableau économique » (plusieurs versions de 1758 à 1766) duquel Le Trosne tire 22 principes que l'on peut considérer comme une présentation rapide de la théorie quesnaysienne en ce qui concerne le circuit des revenus et le commerce extérieur (Avec le titre « *Réflexions sur la valeur des terres* », ces 22 principes de Le Trosne ont été reproduits dans la *Gazette du Commerce*. Voir le n° 71 daté du mardi 4 septembre 1764 p. 569-571). Mais, par nature, ces propositions ne pouvaient que restituer de façon très incomplète le modèle physiocratique et la pensée économique de Le Trosne. Il fut amené à préciser sa pensée lors de débats avec ses critiques. Le plus important est Jacques Guillaume Girard, avocat et écrivain à Quimper, mais, au regard de l'histoire de la pensée économique, il nous a semblé indispensable de rendre compte des critiques de l'abbé Nicolas Baudeau.

La controverse avec Nicolas Baudeau

Le turbulent abbé Nicolas Baudeau est identifié en histoire de la pensée économique et politique comme un physiocrate important, ce qui pourrait poser un problème de cohérence pour cet article consacré aux critiques de Le Trosne par ses contemporains. En effet, bien qu'il puisse évidemment exister des nuances entre les disciples de Quesnay, ces dernières ne pourraient pas être assez massives pour considérer le physiocrate Baudeau comme un critique du physiocrate Le Trosne. Mais ce genre d'argument fait l'impasse sur une partie de l'itinéraire intellectuel de Baudeau. En effet, quand il fait paraître le premier numéro des *Éphémérides du Citoyen*, daté du 4 novembre 1765, il n'est pas encore physiocrate. Son nouveau journal n'a pas pour objet de militer pour un quelconque programme économique ou politique. Les sujets abordés sont très variés, la revue se veut récréative et conçue manifestement pour attirer le plus nombre de lecteurs.

Le sous-titre du journal est « Chronique de l'esprit national » : il s'agit de rendre compte des événements divers et des débats qui sont censés intéresser les citoyens. L'abbé a donc ouvert son journal aux questions économiques avec, notamment, deux publications datées des 10 janvier et 13 janvier 1766 portant sur un sujet d'actualité, à savoir la question des colonies françaises aux Indes occidentales. Ce sont principalement ces deux textes qui ont attiré l'attention de Le Trosne et qui ont initié le débat critique entre ce dernier et le premier directeur des Éphémérides.

Selon Baudeau renoncer aux colonies est une idée « folle » car on ne peut pas revenir sur les nouveaux standards de consommation : sans colonies il faudra importer massivement, ce qui va détériorer la Balance du Commerce. Il veut montrer que la meilleure gestion de l'approvisionnement en nouveaux produits consisterait à limiter les importations, à favoriser les productions intérieures et coloniales, donc éventuellement à augmenter les exportations, avec comme conséquences une balance du commerce excédentaire et donc une accumulation des métaux précieux dans le pays, d'où un crédit moins cher.

Conformément à sa politique éditoriale, Baudeau a donc bien rendu compte de l'« esprit national » en ce qui concerne les thèmes économiques traités dans ses articles : il a restitué l'essentiel des théories ou doctrines économiques communément partagées en son temps, à savoir un certain mercantilisme qui s'appuie sur la théorie de la balance du commerce. Pour Le Trosne, cette opinion commune, qui ignore la « nouvelle lumière », ne fait qu'énoncer des « principes directement opposés » à la nouvelle science, ce n'est qu'un recueil de « sentiments vulgaires », autrement dit préscientifique. Un débat (courtois) va s'engager, mais il tournera court car Baudeau va être convaincu par Le Trosne, d'où le nouveau sous-titre des Éphémérides, « Bibliothèque raisonnée des Sciences morales et politiques », à partir de janvier 1767, qui va être le support privilégié pour la diffusion des thèses des physiocrates. Voici ce qu'en a dit Du Pont : convaincu par Le Trosne, Baudeau renonça à sa critique et « vint trouver son Confrère. Tous les deux s'expliquèrent, s'entendirent, s'embassèrent, se promirent d'être toujours compagnons d'armes, frères & émules » (Du Pont, « Suite de l'Avertissement Et de la Notice Abrégée qui commencent les Volumes précédents », Éphémérides du Citoyen, ou Bibliothèque raisonnée des sciences morales et politiques, 1769, Tome cinquième, A Paris, p. xxxj)

La controverse avec Jacques Guillaume Girard

Dans les notes du Discours, dans sa dix-huitième proposition, Le Trosne, pour que le libre jeu de la concurrence sur le marché des grains entre les nations commerçantes aboutisse à un prix d'équilibre, répète qu'elle doit être complète, en ce sens ici que le transport des grains doit, lui aussi, être un marché concurrentiel : « Il faut donc décharger ce commerce de toute espèce de droits au-dedans & au-dehors du Royaume, car tout impôt donne aux Etrangers un avantage sur nous ; & il faut donc lui laisser la plus grande liberté au-dedans & au-dehors, pour l'entrée & pour la sortie, pour les Regnicoles & pour les Etrangers ; car qu'importe qui nous débarrasse de notre superflu, & qui voiture nos denrées. Le grand intérêt d'une Nation agricole est de vendre & de procurer à ses productions des débouchés à moindres frais qu'il est possible, parce que les frais sont pris sur la chose, diminuent le bénéfice, & sont un grand obstacle à la sortie. Elle doit donc établir la concurrence entre ses Voituriers & les Voituriers étrangers, & ne pas restreindre son exportation pour vouloir profiter seule du mince bénéfice

de la voiture, sur-tout lorsqu'elle n'a point assez de Vaisseaux pour y suffire, & que les Etrangers ont le fret moins cher ».

Cette proposition est une critique très claire de la législation en vigueur sur le commerce extérieur des grains puisque l'Édit de juillet 1764 réserve aux navires et équipages français le transport des grains et farines destinés à l'exportation, ce que précise l'article IV quand il ordonne que « l'exportation ne pourra en être faite que sur des Vaisseaux françois, dont le Capitaine & les deux tiers au moins de l'Équipage seront françois, sous peine de confiscation ». Mais tout aussi claire est la critique par un correspondant de la Gazette, qu'on découvrira être Jacques Guillaume Girard, qui, dans une « Lettre à l'Auteur de la Gazette », bien qu'il dise approuver l'essentiel des propositions de Le Trosne, s'élève contre sa dix-huitième proposition. Il reprend les termes du préambule de l'Édit qui précise qu'un de ses objectifs est de « favoriser [...] la Navigation française, en assurant aux Vaisseaux & aux Équipages françois, exclusivement à tous autres, le transport des grains exportés » et il admet, avec Le Trosne, que le fret national est plus cher. Dans ce cas, selon l'auteur, comme le différentiel du coût du fret français par rapport au fret étranger ne représente qu'une part très faible du profit du négociant, ce dernier rognera ses profits d'autant ce qui fait que le prix de la marchandise transportée ne sera pas augmenté malgré l'obligation d'exclure les transporteurs étrangers. Les consommateurs ne seront donc pas désavantagés puisqu'ils bénéficieront de la légère réduction du profit consentie par le négociant et, bien évidemment, les revenus générés par le fret resteront français. De plus, et surtout, toujours selon l'auteur, on constate qu'il y a assez de bâtiments en France, que leur nombre est en augmentation et que l'ouverture du fret à la concurrence peut avantager les producteurs étrangers : un transporteur étranger pourrait ralentir un de ses navires chargé d'une marchandise française pour permettre à un de ses compatriotes, arrivant plus vite sur le lieu du marché, de vendre la même marchandise à un meilleur prix.

Cette critique, qui justifie donc une des limitations introduites par la législation sur la libéralisation du commerce des grains, ne pouvait pas ne pas avoir de réponses de la part de Le Trosne, avocat, avec les autres membres de la secte, de la liberté « indéfinie » du commerce. Mais il considère la « Lettre à l'Auteur de la Gazette » plus comme une invitation à la discussion que comme une véritable critique. Cette interprétation est plus que vérifiée puisque la modeste lettre du correspondant de la Gazette va être à l'origine d'une longue discussion au cours de laquelle Le Trosne va répondre aux critiques de Girard concernant ses thèses sur la liberté de la concurrence dans le fret, mais aussi en débordant largement sur ce thème initial.

Les sources dans lesquelles on trouvera cette controverse, qui va, on nous pardonnera peut-être cette trivialité, tourner au dialogue de sourds, sont la Gazette du Commerce et le Journal de l'Agriculture, du Commerce et des Finances, et elle s'étend sur plusieurs centaines de pages.

Les filiations ambiguës de la physiocratie

Jean-Paul Pollin

Professeur émérite de sciences économiques, Université d'Orléans

Comme tous les courants de pensée, la physiocratie a été forgée ou du moins influencée par les réalités, les idéologies, et l'état de la science de son temps. Les problèmes qu'elle se proposait de résoudre étaient circonstanciels et répondaient aux préoccupations d'intérêts particuliers. On sait que l'École entendait plaider la cause du développement et de la restructuration de l'agriculture ; elle cherchait à en finir avec les idées et pratiques mercantiles qui prévalaient depuis près d'un siècle. Ce qui explique que certains aspects de leur système de pensée, certaines idées, certains concepts n'aient pas résisté aux évolutions des contextes économiques ou politiques : on pense notamment à la définition de l'agriculture comme seul secteur productif ou à la réduction de l'Etat à un despotisme légal.

Il n'empêche que l'apport de la « Secte des économistes » à la construction de la pensée économique a été assez déterminant pour que l'on s'entende généralement pour reconnaître que les physiocrates ont produit la première véritable théorie économique. Ce sont eux du reste qui ont employé, pour la première fois, l'expression de « science économique » pour qualifier leur domaine de recherche.

A la différence du mercantilisme constitué d'un ensemble d'observations, de notions, de propositions et de postures qui ne pouvaient prétendre au statut de théorie, les physiocrates entendaient construire un système explicatif reposant sur des lois comparables à celles de la physique. Ce qui consistait à expliciter des relations possiblement vérifiables entre des variables précisément définies et mesurables. Le Trosne caractérisait ce projet de la façon suivante : « La science économique s'exerçant sur des objets mesurables est susceptible d'être une science exacte et d'être soumise au calcul. Il lui fallait une formule particulière qui fut propre à son usage et qui serve d'appui aux preuves tirées du raisonnement ».

On comprend que L. Walras ait pu exprimer, un siècle plus tard, toute son estime, en partie paradoxale, pour cette vision de la discipline en question. Lui, dont le projet intellectuel était justement de modéliser la formation de l'équilibre général de l'économie en suivant l'exemple de la physique. Ce qui lui avait valu l'indifférence sceptique de l'Académie des sciences et le rejet de l'Université française.

Lorsque l'on cherche à évaluer l'apport des physiocrates à la science économique, c'est cette démarche (la volonté de bâtir un système explicatif rigoureux et cohérent) qu'il faut d'abord retenir. Mais on peut évidemment aller un peu plus loin en s'interrogeant sur ce que sont devenus les éléments essentiels de leur théorie, ou ce que la postérité en a gardé. C'est ce que cette contribution va s'efforcer de faire en se concentrant sur trois de ces éléments : le produit net car c'est le concept central de leur théorie des conditions de reproduction du système économique, le circuit parce qu'il en est la formalisation, et le libéralisme, parce qu'il est la proposition majeure qui se déduit de leur analyse. En reprenant brièvement le sens de ces trois composantes de la théorie physiocratique, on cherchera à comprendre la façon dont ils ont été repris, transformés et parfois abandonnés dans les développements ultérieurs de la science économique.